



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Quatrième session

Genève, 25 février 2013

Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) sur sa quatrième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1–3	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	4	3
III. Adoption du rapport de la troisième session (point 2 de l'ordre du jour).....	5	3
IV. Programme de travail (point 3 de l'ordre du jour).....	6–18	3
A. Mémoire d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE.....	6	3
B. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier à son article 22 <i>bis</i> et à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 6 de son article 12.....	7–10	3
C. Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR.....	11–12	4
D. Échange d'informations sur:.....	13–18	4
1. La délivrance des cartes de tachygraphes numériques.....	13–14	4
2. Les obligations des Parties contractantes au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 12, et du paragraphe 5.....	15–18	5

V.	Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour).....	19–20	5
VI.	Date et lieu de la prochaine réunion (point 5 de l'ordre du jour)	21	5
Annexe			
	Proposition de synthèse modifiée pour la nouvelle version de l'article 22 <i>bis</i> (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 25 février 2013 à la quatrième session du Groupe d'experts de l'AETR).....		6

I. Participation

1. Le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) a tenu sa quatrième session à Genève le 25 février 2013, sous la présidence de M. Roman Symonenko (Ukraine).
2. Des représentants des États membres de la CEE ci-après y ont participé: Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Espagne, Fédération de Russie, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Turquie et Ukraine.
3. La Commission européenne, ainsi que l'Union internationale des transports routiers (IRU) étaient représentées. Continental Automotive a aussi participé à la session en qualité d'observateur.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/10).

III. Adoption du rapport de la troisième session (point 2 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de sa troisième session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/9).

IV. Programme de travail (point 3 de l'ordre du jour)

A. **Mémorandum d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE**

6. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts de l'AETR qu'après la signature par la Commission européenne, le 5 décembre 2012, du complément au Mémorandum d'accord (annexe I du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/4) la responsabilité de la certification racine qui avait été confiée au Centre commun de recherche (CCR) était prolongée jusqu'au 30 juin 2015. Une copie du complément signé a été placée sur le site Web du Groupe d'experts de l'AETR.

B. **Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier à son article 22 *bis* et à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de son article 12**

7. le Gouvernement irlandais, représentant la présidence du Conseil de l'Union européenne (UE), a présenté le document informel n° 3, qui décrivait la position commune à laquelle sont parvenus les 27 États membres de l'UE à propos de la révision des articles 22 *bis* et 14 de l'Accord AETR ainsi que d'une proposition de nouvel article 10 *bis* concernant l'échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques.

8. En outre, la Commission européenne a présenté des explications détaillées sur les modifications qu'il était proposé d'apporter aux articles 22 *bis* et 14. Ceci a conduit à un débat au sein du Groupe d'experts sur la meilleure approche à adopter pour débattre de la question et a amené les experts à poursuivre leur discussion sur les modifications proposées pour l'article 22 *bis* reflétées dans l'annexe II du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/9, tout en tenant compte des modifications qui étaient proposées pour ce même article dans le document informel n° 3.

9. Il n'a pas été possible d'arriver à un accord sur les propositions formulées et le Groupe d'experts a donc prié le secrétariat d'établir une proposition consolidée pour le nouvel article 22 *bis* en s'appuyant sur le débat qui avait eu lieu à la réunion du Groupe. Le Groupe d'experts a décidé – dans un premier temps – de ne pas établir un texte consolidé des amendements proposés pour l'article 14 et le nouvel article 10 *bis*. Le texte de la proposition consolidée qui combine les propositions relatives à l'article 22 *bis* figurant dans le document informel n° 3 et les propositions figurant dans l'annexe II du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/9 est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

10. Le secrétariat a rappelé que le Groupe d'experts avait été invité à envisager d'examiner la possibilité de supprimer l'exception prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 12, sous réserve que toutes les Parties contractantes à l'AETR le souhaitent.

C. Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR

11. Comme le Groupe d'experts l'avait demandé à sa session précédente, l'Union internationale des transports routiers (IRU) a présenté son analyse préliminaire (au 17 janvier 2013) des vues que les diverses Parties contractantes avaient communiquées jusque-là sur l'instrument juridique qu'elles jugeaient applicable dans les différents scénarios en matière de transport routier (il s'agit des voyages effectués partiellement ou entièrement à l'intérieur de l'Union européenne par des sociétés de transport appartenant à l'UE et des sociétés de transport de pays Parties contractantes à l'AETR qui n'étaient pas membres de l'UE). L'exposé de l'IRU a remplacé la présentation du document informel n° 1.

12. D'après l'analyse préliminaire, l'Accord AETR était l'instrument juridique le plus souvent cité. Cependant, comme des réponses n'avaient été reçues que de 9 Parties contractantes (7 qui étaient membres de l'UE et 2 qui ne l'étaient pas), le secrétariat a appelé le Groupe d'experts à encourager leurs gouvernements à communiquer aussitôt que possible au secrétariat les informations demandées afin qu'une réflexion fondée sur des éléments plus précis puisse avoir lieu sur l'instrument juridique prédominant.

D. Échange d'informations sur:

1. La délivrance des cartes de tachygraphes numériques

13. Comme le Groupe d'experts l'avait demandé à sa session précédente, la Commission européenne a présenté un exposé sur le système Tachonet et les procédures connexes requises pour l'accès direct ou indirect et l'échange de données. Le document informel n° 2 (sur l'établissement d'un accord international ou la modification de l'AETR pour régir l'échange d'«informations AETR») n'a pas été soumis.

14. L'attention des experts a été appelée sur le site Web de la Confederation of Organisations in Road Transport Enforcement (CORTE) (www.corte.be) et en particulier sur le réseau sécurisé qui donne aux autorités (notamment celles qui délivrent des cartes de tachygraphes numériques) chargées de faire respecter les règles relatives au transport routier un outil supplémentaire potentiel pour l'échange d'informations.

2. Les obligations des Parties contractantes au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 12, et du paragraphe 5

15. Selon les paragraphes 1 à 4 de l'article 12, les Parties contractantes doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que soit assuré le respect des dispositions de l'AETR, en particulier par des contrôles d'un niveau adéquat effectués sur les routes et dans les locaux des entreprises couvrant annuellement une part importante et représentative des conducteurs, des entreprises et des véhicules de toutes les catégories de transport entrant dans le champ d'application de l'Accord.

16. Le paragraphe 5 de l'article 12 dispose que la CEE devrait publier un rapport tous les deux ans sur le respect de ces obligations par les Parties contractantes.

17. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts que le dernier rapport publié par la CEE datait de plus de deux ans et a indiqué qu'à la 108^e session du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) qui devait se tenir en octobre 2013 il serait rappelé aux Parties contractantes qu'elles devaient communiquer les informations requises au secrétariat.

18. Les Pays-Bas ont indiqué que les Parties contractantes membres de l'UE étaient tenues de communiquer des informations similaires à la Commission européenne, et ont suggéré au secrétariat la possibilité de contacter la Commission européenne pour obtenir une copie de la formule pertinente, qui pourrait être distribuée aussi aux Parties contractantes qui n'étaient pas membres de l'UE.

V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)

19. Continental Automotive a présenté un exposé sur les relations entre les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et l'Accord AETR. Il a montré que, dans certains cas, il pouvait être très difficile de placer les capteurs des tachygraphes numériques en respectant les règles de l'ADR. Les Pays-Bas ont laissé entendre qu'il pouvait y avoir plusieurs moyens de régler cette question, mais que le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) était plus apte à le faire.

20. Compte tenu des progrès limités qu'il avait faits jusque-là pour donner suite aux propositions portant sur la manière de modifier l'article 22 *bis*, le Groupe d'experts a décidé de tirer parti de la soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs pour demander à ce dernier d'approuver la prolongation de son mandat au-delà du 31 décembre 2013.

VI. Date et lieu de la prochaine réunion (point 5 de l'ordre du jour)

21. Le Groupe d'experts a été informé que le secrétariat avait prévu que sa prochaine session se tiendrait le lundi 24 juin 2013 à Genève.

Annexe

Proposition de synthèse modifiée pour la nouvelle version de l'article 22 bis (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 25 février 2013 à la quatrième session du Groupe d'experts de l'AETR)

Article 22 bis

Paragraphe 1

a) Un Comité d'administration, chargé de prendre des décisions relatives à des amendements à l'appendice 1B du présent accord, est établi à Genève.

Propositions à examiner

Remplacer «appendice 1B» par «appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier» (N. B. En cas de remplacement à l'alinéa a du paragraphe 1, nécessité de remplacer tous les autres renvois à «l'appendice 1B»).

Élargir le mandat du Comité d'administration en remplaçant «appendice 1B» par «appendices 1, 1B, 2 et 3» (N. B. En cas de remplacement à l'alinéa a du paragraphe 1, nécessité de remplacer tous les autres renvois à «l'appendice 1B» par des renvois aux «appendices 1, 1B, 2 et 3»).

b) Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes à l'Accord.

Envisager d'ajouter une phrase sur la participation à titre consultatif. Exemple:

Le Comité d'administration, dans l'exercice de ses fonctions, tire parti de renseignements provenant de toutes les sources pertinentes lorsqu'il le juge utile.

Paragraphe 2

Le Comité d'administration est établi à Genève. Il tient normalement ses sessions dans ce lieu. Le Comité peut toutefois décider de tenir ses sessions dans d'autres lieux.

Aucune modification

Paragraphe 3

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat appropriés.

Aucune modification

Paragraphe 4

Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et de deux vice-présidents.

Paragraphe 5

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une fois par an le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Des sessions supplémentaires peuvent être (sont) convoquées, si nécessaire, à la demande d'au moins cinq Parties contractantes.

Paragraphe 6

a) Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes plus une (+1) est nécessaire pour que le Comité d'administration puisse prendre des décisions.

b) Le Comité d'administration prend ses décisions à une majorité d'au moins 75 % des Parties contractantes présentes et votantes.

Proposition à examiner

Le Comité d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des Parties contractantes présentes et votantes.

c) Tout amendement à l'appendice 1B du présent accord, adopté conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.

d) L'amendement entre en vigueur dans les six mois suivant la date de notification des Parties contractantes ou dans le délai prévu dans le texte de l'amendement, sous réserve que ce délai ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de notification des Parties contractantes.

e) Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

Reste à examiner

Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale Partie contractante à l'Accord exprime les votes de ses États membres sans que leur présence lors du vote soit nécessaire.

Paragraphe 7

a) Toute Partie contractante peut proposer des amendements à l'appendice 1B du présent accord.

b) Toute proposition d'amendement est soumise au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe par écrit, 90 jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle elle est présentée pour adoption.

c) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à toutes les Parties contractantes, dans les trois langues de la CEE, 30 jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

Reste à examiner

Paragraphe 8

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B du présent accord conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21 et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B, dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.

Point restant à examiner: Si les alinéas c et d du paragraphe 6 étaient supprimés, la version ci-dessus du paragraphe 8 devrait être remplacé par la version ci-après:

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B du présent accord conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21.

Paragraphe 9

L'amendement à l'article 22 *bis* entre en vigueur lorsqu'au moins une organisation d'intégration régionale est devenue Partie contractante à l'Accord.

Reste à examiner
